

Laval théologique et philosophique



La nature et les droits du fœtus

Warren Murray

Volume 45, numéro 2, juin 1989

Statut et droits du fœtus

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/400456ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/400456ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de philosophie, Université Laval

ISSN

0023-9054 (imprimé)

1703-8804 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Murray, W. (1989). La nature et les droits du fœtus. *Laval théologique et philosophique*, 45(2), 209–227. <https://doi.org/10.7202/400456ar>

LA NATURE ET LES DROITS DU FŒTUS

Warren MURRAY

RÉSUMÉ. — Cet article examine les fondements des droits du fœtus d'un point de vue philosophique et, en étroit rapport avec les conclusions obtenues, présente la situation du fœtus et son statut d'un point de vue biologique. Il passe ensuite à un examen de quelques problèmes et objections souvent soulevés contre de tels droits et énumère, comme une conséquence rigoureuse des principes établis, quelques droits du fœtus, dont principalement celui à la vie.

PEU DE QUESTIONS en éthique suscitent actuellement plus de controverses que le statut et les droits du fœtus¹. Or bon nombre de ces discussions n'ont rien à voir avec une interrogation objective, scientifique ou philosophique ; elles incarnent plutôt des luttes idéologiques, dont l'unique intérêt réside dans la défense et l'imposition de sa vision des choses par tous les moyens. Il n'est pas facile de garder dans ce débat la sérénité qui convient à une contribution philosophique. Deux ordres de difficultés y font obstacle : maintenir, d'abord, une objectivité que le ton passionné des débats actuels compromet gravement ; enraciner, ensuite, dans des principes solides ce qui constitue un problème particulièrement complexe. En effet, non seulement il n'est pas facile d'établir la nature et le statut exact du fœtus — même que plusieurs disciplines prétendent apporter leur compétence au débat —, mais encore, devant un certain nombre d'objections, on ne sait souvent plus quelle valeur accorder aux réclamations en faveur des droits pour le fœtus. C'est ici qu'il faut en appeler à une saine philosophie — respectueuse du bon sens, de la rigueur logique, de l'évidence issue tant de l'expérience séculaire de l'humanité que des sciences actuelles — pour accueillir les opinions diverses de manière à mieux cerner le problème et lui apporter une solution rationnellement satisfaisante.

La question du statut et des droits du fœtus achoppe en général sur les difficultés suivantes : Le fœtus est-il vraiment un être humain ? est-il une personne ou seulement

Nous tenons à exprimer notre gratitude à M. Yvan Pelletier pour les questions, les critiques et les suggestions qu'il nous a prodiguées et qui ont considérablement contribué à l'amélioration de notre texte.

1. Pour les fins de cet article, nous entendrons par *fœtus* le produit de la conception humaine, du moment même de la conception jusqu'à la naissance.

un amas de matière plus ou moins organisée ? A-t-il une existence indépendante ou fait-il partie du corps de la mère ? Tient-il le statut de personne de par son organisation, l'acquiert-il à travers ses activités, ou le reçoit-il seulement de la loi positive, en dépendance des coutumes de telle époque ou société ? Comment comparer ses droits, si tant est qu'il en ait, à ceux de sa mère ? Ces doutes inquiètent le chercheur et, avec d'autres semblables, sollicitent une attention toute particulière dans l'appréciation équitable des devoirs envers l'enfant à naître. L'ampleur du questionnement fait renoncer à un traitement exhaustif, dans le cadre de cet article, et oblige à s'y contenter de quelques considérations fondamentales de biologie, de philosophie naturelle et de morale susceptibles de fonder un certain nombre de droits naturels fondamentaux applicables au fœtus. On examinera d'abord le problème d'un point de vue philosophique ; puis, en étroit rapport avec les conclusions obtenues, on présentera la situation du fœtus et son statut d'un point de vue biologique ; on regardera alors les problèmes et objections soulevés le plus souvent ; enfin, on énumérera, comme une conséquence rigoureuse de cette réflexion, quelques droits du fœtus.

PHILOSOPHIE ET DROITS DE LA PERSONNE

Les droits de la personne relèvent de la morale naturelle ; ils présupposent néanmoins, dans la mesure où leur fondement ultime réside dans la nature spécifique de la personne, certaines considérations issues de la philosophie et des sciences naturelles. Il importe de savoir ce qu'est une personne humaine et quelle contribution la biologie peut apporter à la définition ou à l'analyse de la personne et de ses activités. La question des droits — leur nature, leur fondement et leurs applications — ne peut venir qu'ensuite. Nous ne l'aborderons ici que dans le contexte de la nature du fœtus.

La personne humaine

D'un point de vue philosophique, on peut définir la personne humaine comme un être individuel de nature rationnelle, avec deux principes distincts mais complémentaires, le corps et l'âme². L'âme englobe plusieurs aspects de la personne, mais est particulièrement à voir dans les facultés intellectuelles que sont la raison et la volonté. Le corps, quant à lui, répond davantage à l'aspect instrumental de la personne. La détermination de l'être humain par ces deux principes oblige à regarder ce qui relève de l'un ou de l'autre, de même que ce qui appartient au composé des deux que l'on appelle la personne. Du point de vue de l'âme, on aperçoit un être doué d'intelligence et de volonté libre, s'appartenant à lui-même, capable de se mouvoir dans le libre choix de moyens adaptés au but sur lequel se fixe sa volonté. Du point de vue du corps, on tient un ensemble d'organes, outils au service de l'âme. Du point de vue de la personne on rencontre un être dont le corps et l'âme s'harmonisent dans une interaction qui assure un développement et une activité unifiés. Tout effort de comprendre la structure ou le développement du corps passera donc par la considération des buts de la personne

2. Que ce soit clair : nous prenons notre distance par rapport à toute forme radicale de dualisme, de type cartésien, vitaliste ou autre.

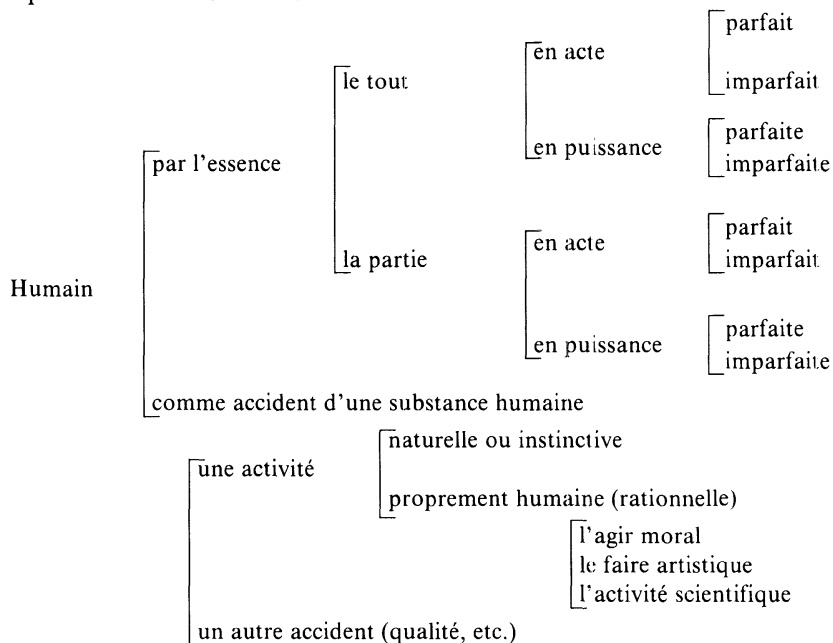
tout entière. Or, pour spécifique que soit sa nature, ainsi déterminée par une raison et une volonté spirituelles dans un corps doté d'instruments à leur service, la personne est ouverte à l'infini, justement à cause de cette intelligence et de cette volonté. Capable d'un grand développement dans de multiples directions, mais ordonnée à une fin inscrite en elle comme son destin et qui n'est rien d'autre que son bonheur, la personne humaine se présente à la fois comme un être très spécifique par rapport aux autres êtres naturels, et pourtant très flexible. C'est de cette nature spécifique que surgit la dignité de la personne humaine, qui s'enracine dans son intelligence et sa liberté, et d'où découlent certains droits.

Ce n'est pas le moment de critiquer en détail la conclusion qu'on a voulu tirer de la situation de l'être humain, en devenir et en développement³. Il suffira ici de souligner que rien dans la situation de l'homme — dans son individualité, dans son historicité ou autrement — ne permet de mettre en doute l'existence d'une nature humaine commune et immuable dans son essence. Les raisons apportées pour nier la nature humaine touchent davantage le caractère de cette nature qu'elles ne jettent un doute sur son existence. L'ouverture à l'infini semble à plusieurs empêcher l'existence d'une nature commune et immuable, alors que c'est elle-même qui définit cette nature et la distingue de celle des autres êtres. Pour distinguer un humain d'un singe et affirmer que *nous autres humains* n'avons pas de nature commune, il faut admettre des critères qui permettent de placer tel ou tel organisme dans cet ensemble que l'on appelle *nous autres humains*. Ce bon sens prime sur les subtilités et les confusions d'une certaine réflexion philosophique peu soucieuse de l'évidence. Tout humain ressent instinctivement cette communauté de nature avec tout autre, quelques différences de culture ou d'époque qui les séparent. Quel artiste véritable ne s'est pas senti en communion fraternelle avec ces lointains ancêtres qui ont exprimé un aspect de leur humanité sur les murs des cavernes de Lascaux ? Quel vrai scientifique ne ressent la communion d'intérêt qui le lie à un Archimède, un Al Farabi ou un Galilée ? La liste inclurait sans doute quelque sympathie fondamentale entre les cyniques et sceptiques d'aujourd'hui et leurs prédécesseurs d'antan, pour montrer que même la folie de l'humanité est une constante de sa nature. Tout être humain reconnaît en tout autre les mêmes puissances fondamentales, dont les plus distinctives sont certainement la raison et la liberté de choix. En cela consiste finalement la communauté entre les membres de notre espèce et en cela consiste notre nature commune et immuable.

3. C'est un fait regrettable : non seulement il n'y a pas unanimité en ce qui concerne la spécification de la nature humaine, mais aussi un nombre considérable de penseurs vont jusqu'à nier l'existence d'une telle nature. Cette négation d'une nature humaine commune et immuable trouve ses sources dans un ensemble d'idées issues surtout du XIX^e siècle. Parmi les plus importantes de celles-ci on trouve : 1° Un évolutionnisme (ou transformisme) qui préfère ne pas voir de différence radicale entre les humains et les autres animaux, et pour qui la liberté n'est qu'une illusion et l'intelligence le dernier degré d'adaptation de la vie, ou le point où en est rendue la matière dans son développement inexorable ; 2° La croyance au progrès indéfini de l'humanité dans ses productions et dans son activité intellectuelle et morale, de sorte que ce qui lui était naturel en une période de son développement ne le serait pas en une autre ; 3° La conception générale de la nature comme soumise à l'activité transformatrice de l'humanité et l'aboutissement de cette idée dans son application à la nature humaine elle-même, conçue comme transmutable à volonté ; pour les adeptes de cette position la nature humaine n'est qu'un produit de la culture, d'où il suit que sans l'influence de la culture il n'y a pas de nature déterminée. Ces idées ne sont pas toutes compatibles, mais ont toutes concouru à établir cette conception étrange que nous n'avons pas de nature.

Plusieurs études comparées des humains et des animaux supérieurs, comme les chimpanzés, ont démontré la capacité innée des premiers à apprendre certaines activités spécifiquement humaines — capacité totalement absente chez les autres, alors que l'inverse est également vrai. Ce qui fait que les humains, même enfants, sont des humains, et que les chimpanzés, même élevés dans une famille humaine, demeurent des chimpanzés⁴. Ces capacités définissent l'être humain sans ambiguïté et en dehors de toute variation temporelle ou culturelle. Le développement est un attribut essentiel de tout être vivant, mais spécialement de l'être humain, en rapport avec l'infini de ses possibilités, de ses activités et de ses horizons. À cause de l'importance de ce développement spécifiquement humain pour mieux comprendre le fœtus et son statut, nous y reviendrons incessamment, surtout dans la partie consacrée à l'analyse biologique.

Auparavant, on évitera bien des confusions en distinguant les différents sens que revêtent les mots et expressions *humain*, *être humain*, *personne humaine*. On appelle *humain* non seulement l'être qui possède la nature humaine, mais aussi ses traits et ses accidents, ses parties, ainsi que ses activités et leurs produits, dans la mesure où cela relève de l'individu précisément en tant qu'humain. En outre, on qualifie tout cela d'humain tantôt parce que cela existe effectivement, et tantôt simplement parce que cela peut exister, sans que ce n'existe encore. Enfin, ces deux états, d'acte et de puissance, se présentent dans une perfection ou une imperfection variable. Le tout se verra plus facilement dans le schéma suivant :



4. Une étude classique de psychologie comparée se trouve dans F.J.J. BUYTENDIJK, *L'homme et l'animal*, Gallimard (Collection Idées), Paris, 1965. Des études plus spécifiques, portant sur le chimpanzé et ses capacités mentales par rapport à l'enfant, voir : David & Ann James PREMACK, *The mind of an Ape*, W.W. Norton, New York, 1983. W.N. & L.A. KELLOGG, *The Ape and the Child*, McGraw Hill, New York, 1933.

Une vigilance s'impose donc afin de ne pas glisser sur ces sens multiples et tomber dans quelque sophisme. Les expressions *être humain* et *personne humaine* sont plus contractées : elles ne s'appliquent qu'à l'individu tout entier. Elles maintiennent toutefois la distinction de l'acte et de la puissance. Cette distinction revêt une telle importance pour notre problème qu'il faut en dire quelques mots avant de poursuivre notre examen. Lorsqu'un être est en puissance, il n'existe pas encore réellement comme telle ou telle chose déterminée ; mais, de quelque façon, on doit l'envisager comme ordonné à être cette chose. L'expression est manifestement ambiguë. Un exemple permettra de mieux mesurer cette ambiguïté. Une maison est en acte quand les parties qui la forment immédiatement (fondations, murs, toit, portes, fenêtres) sont ensemble et quand le tout ainsi constitué est immédiatement apte à servir d'habitation ; tandis qu'elle est en puissance quand ces parties sont séparées, lorsqu'elle n'est pas encore debout comme un tout, ou qu'elle ne peut encore servir d'habitation. Comme maison en puissance cependant, il y a une grande différence entre les parties déjà formées et placées, et les arbres de la forêt : la relation de ces parties à la maison achevée est beaucoup plus immédiate et déterminée que celle des arbres à la maison. Il y a donc puissance plus ou moins proche de l'acte. Il y a manifestement aussi acte plus ou moins parfait : la maison est bien bâtie ou pas, dans son ensemble ou quant à telle ou telle partie. La distinction s'applique au tout, en puissance plus ou moins parfaite, dépendamment de la disposition plus ou moins immédiate de ses parties à sa constitution totale, et à chaque partie prise en elle-même, en une puissance proportionnée à son plus ou moins grand degré de perfection. Appliquée au cas qui nous intéresse, la différence entre ces degrés de puissance se révèle encore plus fondamentale ; nous y reviendrons à propos de l'analyse biologique du fœtus. Pour l'instant, abordons une autre question annoncée comme présupposée, la nature des droits de la personne.

Les droits de la personne

Les droits du fœtus s'insèrent dans le cadre plus général des droits humains. Aussi faut-il ici quelques réflexions sur la nature et les fondements des droits de la personne. Une bonne façon de comprendre ce qu'est un droit, c'est de confronter les significations de ce mot à celles de ses proches parents. Des trois mots, *dû, droit et devoir*, *dû* est le plus fondamental. Si certaines choses me sont dues de la part des autres, j'ai un droit à ces choses. Mais même si j'ai droit à ce qui m'est dû, un droit n'est pourtant pas ce qui m'est dû⁵. De même, il y a des choses que je dois aux autres : je n'y ai pas droit ; j'ai au contraire le devoir de les rendre à celui à qui je les dois. On voit donc que la notion de droit est liée à celle de devoir par celle de dû. À remarquer aussi que les mots « dû », « devoir » et « droit » réfèrent à la « justice ».

Pour peu qu'on regarde les droits, on voit qu'ils portent concrètement sur des moyens plus que sur des fins. Les fins, naturelles, ou déterminées par la raison en conformité avec les fins naturelles, commandent certains moyens. On aura droit aux moyens dans la proportion même où les fins s'imposent. Tout comme les fins que sa

5. Quoiqu'un droit sera dû à son tour dans le sens où sa reconnaissance et son respect par les autres sont dus.

nature impose à l'être humain sont propres, de même les moyens qu'elles commandent et les droits qui en découlent. Or la personne humaine se distingue des autres animaux en ce qu'elle est douée de raison et capable de libre choix. Pour cette même raison, elle seule sera sujet de droits, parce qu'elle est capable non seulement d'user de moyens en vue d'une fin, mais aussi, plus radicalement, de se proposer des fins et de choisir librement les moyens qui y mènent. Ses droits lui appartiennent donc à titre individuel et non seulement à titre de membre d'une espèce ou de partie d'un ensemble plus vaste. Ils sont radicalement inaliénables, parce qu'enracinés dans sa nature spécifique et individuelle⁶. Aussi les droits sont-ils d'abord déterminés par la nature humaine. À ces droits innés ou naturels, d'autres viendront s'ajouter par promesse, contrat, loi, ou même par coutume. Mais ces droits complémentaires seront toujours mesurés par les droits naturels et, pour être légitimes, ne devront jamais les contredire. Ces droits naturels ne sont rien d'autre que des moyens sans lesquels la fin imposée par la nature à la vie humaine, le bonheur, resterait inaccessible ou sérieusement compromise. Le premier de ces droits est celui à l'intégrité de sa personne — à son corps et à son âme ou, plus spécifiquement, à sa vie — et à son maintien, comme aussi aux activités vitales proprement humaines. De ce droit primordial découlent des droits à ce qui entretient ou favorise la vie et ses activités, et des droits à l'acquisition de ce qui est indispensable pour que s'épanouisse la vie. Certains droits garantissent ce qu'on a déjà (droits à la vie, à la propriété et à sa jouissance paisible); certains permettent d'agir (droit à la poursuite du bonheur); d'autres empêchent qu'on ne nous fasse du mal, du moins dans certaines circonstances (droit à ne pas être molesté); d'autres enfin obligent des personnes, mais surtout l'État, à agir d'une certaine façon à notre égard (droit à l'éducation). Certains de ces droits, mais pas tous, imposent des obligations ou des devoirs à des personnes ou à la société.

Désigner le fœtus comme le sujet de certains droits naturels, ce sera donc affirmer que quelque chose lui est dû de par sa nature. La question intervient alors de savoir quelle est exactement cette nature. C'est dans la réponse à cette question qu'on justifiera, le cas échéant, ce qui est dû au fœtus et qu'on précisera qui, s'il y a lieu, a le devoir de le lui assurer. Orientons donc notre réflexion maintenant sur la nature biologique du fœtus.

LE STATUT BIOLOGIQUE DU FŒTUS

La question de la nature et des droits du fœtus, tout en relevant de la philosophie naturelle et de la morale, renvoie aussi, en ce qui concerne les détails corporels et les activités du fœtus, à la biologie et à la médecine. Or, les recherches biologiques et médicales montrent sans cesse davantage le fœtus comme un être spécifiquement humain. Quelques faits biologiques bien établis, joints aux distinctions philosophiques

6. Que l'individu humain ne soit pas, comme les animaux dépourvus de raison et de liberté de choix, radicalement subordonné à son espèce, cela ne veut pas dire qu'il soit soustrait à toute subordination au bien commun, loin de là ! Mais cette subordination même vise à la longue son bien à lui, parce que son bien le meilleur est précisément sa participation au bien commun. C'est à ce titre que nous le verrons comme le sujet direct des droits.

qui précèdent, procureront une base adéquate pour la détermination de quelques droits fondamentaux de l'enfant non encore né.

Pour mesurer le statut du fœtus comme personne, l'approche biologique insiste généralement sur la structure de l'organisme, considérée à divers stades de son développement ainsi que, plus récemment, sur certaines activités vitales, surtout depuis que la science en sait beaucoup plus sur le fœtus. En contraste avec cette approche, dont l'accent porte sur l'acquis, d'aucuns ont fait de la spécificité du code génétique lui-même le signe de l'existence d'un être humain dès la formation du zygote. Ces deux approches, en dépit de l'information de première importance qu'elles apportent à l'examen de cette question, laissent de côté un aspect à ne pas négliger : le développement même de l'enfant à naître, un processus orienté dont les articulations structurales et fonctionnelles ne peuvent être comprises que par rapport à leur stade terminal. Nous ne nous limiterons donc pas ici à la seule structure du fœtus ; nous insisterons, plutôt, sur son processus de développement en regard de son aboutissement, car ce processus révèle la vraie situation du fœtus avec beaucoup plus d'éloquence qu'un cliché instantané de lui, observé en dehors du contexte de son développement. Or plus on étudie le développement d'un être vivant en général, et de l'être humain en particulier, plus apparaît clairement comment le tout se tient et ne constitue qu'un seul processus, de la conception à la mort naturelle. Même quand intervient une transformation substantielle, l'observation par les méthodes scientifiques ne permet jamais de différencier radicalement ce qui était immédiatement avant de ce qui vient immédiatement après. Pour ceux qui ne voient pas une différence radicale entre l'homme et l'animal, ce processus est nécessairement continu et graduel. Pour ceux qui nient jusqu'à l'existence d'un principe d'activité vitale — nommé *âme* ou autrement —, cela est encore plus vrai, car si le corps seul se développe, et de lui-même, ce que l'on voit dans le développement du corps est tout ce qu'il y a à voir ⁷.

Une précision s'impose dès le départ sur le vocabulaire biologique : les mots *zygote*, *embryon*, *fœtus*, *enfant* ne désignent pas des réalités radicalement différentes, mais des phases de développement du même être humain, commodément distinguées par la biologie pour ses propres fins, mais sans valeur ontologique ⁸. De fait, dès la conception, un organisme individuel et autonome entreprend, sous le nom de zygote,

7. Les seuls à pouvoir discerner une brisure possible dans la continuité de ce processus de développement sont ceux qui acceptent l'existence d'une âme proportionnée au corps et, dans le cas spécifique de l'être humain, d'une âme rationnelle et radicalement immatérielle, avec le besoin d'un corps hautement organisé. Cette position semble exiger une succession d'âmes : végétative, d'abord, puis animale et, finalement rationnelle, lorsque le corps a atteint un niveau suffisant de développement. Si leur position semble les obliger à nuancer le sérieux de toute atteinte à la vie ou à l'intégrité du processus qui aboutit à un être humain achevé, elle en fait un crime spécialement grave à partir du moment où devient possible la présence de cette âme rationnelle. Même avant ce moment, toutefois, lors même que n'existerait encore qu'une âme végétative ou animale, leur position en faveur des droits du fœtus sera très forte, car non seulement avec les autres ils reconnaissent la continuité du processus qui aboutit à un être humain achevé, mais ils y voient un processus menant à un être dont la nature le rend le plus digne de respect à tout moment, y compris pendant la période de gestation qui précède l'infusion de l'âme rationnelle.

8. En général on parle de zygote à partir de la conception jusqu'au stade de différenciation (on s'en tient parfois à la première cellule) ; d'embryon à partir de ce point jusqu'à la fin du troisième mois ; et enfin de fœtus à partir de quatre mois jusqu'à la naissance. À remarquer aussi que ces mots n'ont pas la même signification quand ils sont appliqués à d'autres animaux ou aux plantes.

un développement qu'il poursuit à travers les phases embryonnaire et fœtale pour devenir un enfant au moment de la naissance. Chose paradoxale peut-être, le fait de naître, quelque importance qu'il revête comme changement radical de milieu de vie, n'accompagne pas un changement radical dans l'être même de l'enfant, ni dans son développement. Ce changement de milieu force sans doute l'entrée en usage de capacités non encore utilisées, telles que la respiration par les poumons, qui entraîne également un changement dans la circulation du sang. Mais cela même souligne la continuité du développement : ces capacités avaient été développées antérieurement en vue de ce moment. Toutes ces adaptations sont prévues dans la structure de l'enfant à naître et font partie du processus de développement commencé à la conception et qui se poursuivra plusieurs années encore, pour se heurter assez tôt cependant à un processus contraire, inscrit lui aussi dans les lois générales de la nature. Le processus de développement aura normalement l'avantage pendant les premières années de la vie, mais, à partir de l'âge de 20 ans, laissera de plus en plus la place au processus de déchéance qui mènera infailliblement à la mort.

Le développement commence avec la fécondation de l'ovule de la mère par le spermatozoïde du père ; alors se forme le zygote, avec ses 46 chromosomes, d'une structure génétique différente de celle des parents, différente aussi, et même davantage, de toute telle structure existante, passée ou à venir chez les humains, à l'exception du cas des jumeaux identiques. À la différence des deux cellules d'où il est issu, le zygote est immédiatement ordonné par le processus de son développement continu à devenir un jour ce qu'il commence déjà à être : telle personne humaine *complète*. Il a déjà la capacité ou la potentialité immédiate à être cette personne qu'il a commencé à être. Pour mieux comprendre cette capacité du point de vue de la biologie, il faut regarder au cœur du petit être qui commence sa vie comme une seule cellule. Le noyau de cette cellule recèle une macromolécule, sans conteste la plus extraordinaire qui soit : elle fournira à la cellule les instructions requises pour qu'elle se structure⁹ progressivement jusqu'à devenir un être humain. Cette macromolécule s'appelle l'Acide Désoxyribo-Nucléique (ou simplement A.D.N) et se trouve à la base de toutes les formes de la vie sur terre¹⁰. En effet, l'A.D.N. d'un être humain est très proche de celui de tout autre être vivant — singe, moustique, rosier ou amibe. Ces molécules, réunies, forment des corps visibles même sous le microscope optique et appelés *chromosomes*, lesquels se

9. Si une expression comme *autostructurant* peut s'appliquer au fœtus dans son développement, il ne faut pas en oublier qu'elle ne résout pas le problème de la causalité dans la production d'un être humain. Ce n'est pas l'endroit pour entrer dans la discussion de ce problème, mais il faut au moins en signaler l'existence. Sans un appel à la causalité universelle, on finit avec ce tour de magie, malheureusement de plus en plus accepté comme allant de soi par une certaine irrationalité actuelle, qui tire le plus du moins et l'être du non-être. Le tour est même plus étonnant que de tirer un lapin d'un chapeau vide, car alors au moins il y a un magicien ; mais voir la genèse d'un vrai lapin sans causalité universelle, c'est refuser de chercher plus loin que les causes immédiatement présentes et manifestement insuffisantes. Étrange scepticisme de certains scientifiques qui ne voudraient certes pas être dupes de la magie, mais finissent par être dupes de leur propre science. Il faut toutefois, en notant l'insuffisance de l'explication par les causes propres et immédiatement observables, au moins y reconnaître une étape nécessaire de l'explication du phénomène.

10. Si l'on en excepte les quelques virus formés d'une molécule voisine, l'A.R.N.

divisent selon certains groupes génétiquement fonctionnels, appelés *gènes*¹¹. L'être qui sera y est vraiment déjà présent d'une certaine façon, car son plan et ses capacités de devenir existent en acte dans la cellule et dans le milieu qui l'entoure¹². Aussi peut-on dès ce moment parler d'une spécification du composant corporel, spécification qui deviendra bientôt une véritable individuation. Mais la structure génétique à elle seule ne peut pas assurer cette individuation, même si l'individu se caractérise de fait face à tout autre être entre autres choses par une structure particulière. Les gamètes, eux, ne sont pas des individus. Ils font partie des parents, mais en étant ordonnés à la production d'individus différents. Il faut les envisager selon cette double perspective. Le second aspect nous intéresse tout particulièrement ici, et plusieurs indices pointent vers lui : 1° Les gamètes ne contiennent que la moitié des chromosomes nécessaires ; 2° Ils sont ordonnés à s'unir pour former le zygote ; 3° Les spermatozoïdes coopèrent dans la fécondation de l'œuf ; 4° Les œufs produits dans la vie d'une femme dépassent de manière remarquable en nombre les œufs qui arrivent à maturité et la fréquence de ces derniers est peu commensurable à ceux qui seront effectivement fécondés. Voilà l'occasion d'appliquer la distinction entre les différentes puissances à l'être : la puissance déterminée à être telle personne particulière s'observe chez le zygote, mais pas chez les gamètes. On escamote souvent cette distinction fondamentale ; c'est pourquoi nous y insistons.

À regarder le zygote dans sa spécificité, on voit d'abord que son code génétique diffère de celui de tous les autres organismes, surtout par sa *syntaxe*, cet ordre d'arrangement des quatre bases qui assurent les liens entre les deux chaînes en forme d'hélice dont se compose la molécule d'A.D.N. Les bases elles-mêmes, éléments purement matériels de l'hérédité en somme, se retrouvent essentiellement les mêmes dans tous les vivants. On les a souvent comparées aux lettres de l'alphabet, et le code aux mots. N'est-ce pas alors la spécificité du code génétique qui distingue une personne de toute autre et fait son individualité ? La réponse n'est pas si facile ; il faut s'armer contre la tentation de chercher à établir l'individualité du fœtus sur cette seule spécificité de sa matière génétique et sur l'A.D.N. Ce projet se heurte à un problème insurmontable : ces molécules grâce auxquelles l'organisme se structure et se présente de façon déterminée ne déterminent en définitive que son aspect formel, et donc communicable. Par conséquent, rien n'empêche le même plan de s'appliquer à un nombre indéfini d'individus, comme le plan d'une maison peut s'incarner dans un nombre illimité de maisons singulières. C'est dans l'unité de la matière en *développement autonome* que se situe l'individualité de la personne, plutôt que dans le seul aspect formel de cette matière.

11. Afin de ne pas faire de cet article un cours élémentaire de biologie moléculaire ou de génétique, nous limiterons à ce qui est nécessaire ou fort utile pour l'explication de la nature du fœtus. Les lecteurs avides de connaissance additionnelle pourront consulter l'un ou l'autre des nombreux ouvrages récents sur le sujet.

12. Cette position n'implique nullement un retour à la préformation, ni à l'épigénèse. Elle voit ce qui est vrai dans ces deux positions simplistes : l'embryon est préformé, mais seulement dans son plan de développement et seulement à partir de la conception ; il ne préexiste pas dans ses parents. Par ailleurs, il existe vraiment un développement progressif de l'embryon, mais c'est à partir d'un plan bien déterminé et inné.

C'est donc dans le développement du fœtus que se manifeste le plus clairement son unité et sa spécificité, tant matérielle que formelle. Certains cas, toutefois, semblent mettre sérieusement en doute cette unité et cette spécificité. Considérons les plus cités, à commencer par les jumeaux identiques. Ceux-ci se forment lorsqu'un œuf fécondé subit un clivage qui laisse deux parties poursuivre un développement autonome pour devenir des personnes différentes avec à peu près la même structure génétique. Ce clivage doit se produire très tôt, généralement dans les deux premières semaines, et avant que soit formé le tube neural. Après cette période, mais pour un temps limité, un clivage partiel est possible, qui mènera à la naissance de *jumeaux siamois*, ou de *monstres* formés de parties de deux corps différents, et plus ou moins viables. On fait donc face à une gamme possible d'êtres, des jumeaux identiques mais ontologiquement distincts au monstre dont les parties entremêlées ont connu une certaine autonomie de développement à la suite d'un clivage inachevé. On voit donc l'horizon de développement se rétrécir progressivement pour devenir après peu de temps une cible ponctuelle : atteindre parfaitement ce qu'on a déjà imparfaitement. Au stade embryonnaire, en effet, le développement est désormais orienté à produire tel être humain spécifique : le code génétique de l'embryon, l'unité du processus de développement dans lequel il s'est engagé, l'affirmation biologique de son individualité et de son autonomie par rapport à sa mère fournissent des preuves on ne peut plus claires qu'il est déjà essentiellement ce qu'il sera un jour dans toute la perfection de sa nature. Nul besoin d'ajouter, d'ailleurs, que ce plein développement trouvera son achèvement longtemps après la naissance.

Avant de s'interroger sur les conclusions à tirer, regardons un autre cas, presque le contraire du premier : il arrive, mais très rarement, que deux œufs fécondés en même temps, avec des structures génétiques différentes, et parfois même un sexe différent, fusionnent dès le début et connaissent par la suite un seul et même développement pour devenir une personne unique. Cette personne aura en elle deux sortes de cellules et de matières génétiques. Elle sera éventuellement un mélange des deux sexes. Personne néanmoins ne doutera de son individualité, ni ne refusera d'y voir une personne distincte. Cette matière génétique, pour diverse qu'elle était au départ, se sera intégrée autant qu'elle l'aura pu pour former un être unique. De tels cas ne prouvent-ils pas que le fœtus, du moins au début de son développement, n'est pas un être un et unique, mais un simple amas de cellules toujours capables de devenir un nombre indéterminé d'êtres humains, tout en n'étant de façon déterminée aucun d'eux ? Deux choses devraient nous frapper ici : tout d'abord, ces cas, extrêmement rares, se produisent très tôt dans le développement des zygotes ; ensuite, tout exceptionnels qu'ils soient par rapport à l'intention générale de la nature, ces cas ne montrent pas moins l'intégrité de la personne, même blessée dans la perfection de sa nature. Les deux extrêmes : la formation de deux ou plusieurs individus à partir d'un seul œuf fertilisé, et la formation d'un seul individu à partir de ce qui semblait destiné à en donner plusieurs, se comprennent et s'expliquent si nous regardons le processus de développement plus que la simple matière génétique, contrairement à ce qu'on a souvent tendance à faire. Car c'est le développement qui est le signe le plus sûr de l'indépendance du fœtus, comme aussi de son individualité.

L'embryon, dès le départ de son existence, se structure en utilisant le plan contenu dans ses molécules A.D.N., ainsi que la causalité des deux milieux, intérieur et extérieur¹³. Tout l'être se constitue progressivement, non la seule molécule A.D.N. Chaque cellule et toutes les cellules ensemble déterminent le développement de l'être entier, suivant un plan contenu essentiellement dans la matière génétique. Cette distinction se reconnaît aussi dans la spécialisation progressive de cellules qui restent pourtant identiques dans leur matière génétique. En outre, l'embryon encore ouvert à une division viable et à une différenciation en personnes distinctes est ordonné bien autrement à devenir plusieurs personnes qu'il ne l'est à devenir une seule. De fait, à strictement parler, il est immédiatement ordonné, comme le montre le processus même, à devenir une seule personne, mais il n'est pas ordonné à être divisé en plusieurs ; il est simplement vulnérable à ce qu'un accident dû à une force extérieure cause une telle division. Après quoi, d'ailleurs, les parties résultantes reprendront chacune dans leur développement une orientation à devenir une seule personne.

*Le fœtus et ses relations avec sa mère
dans son développement*

Vers la fin de la première semaine, l'embryon s'implante dans l'utérus et, moyennant un messenger chimique de sa fabrication, suspend le cycle menstruel de sa mère, évitant ainsi qu'une nouvelle fécondation mette son existence en danger. L'embryon se prend en charge, et en plus met à contribution le corps de sa mère pour répondre à ses besoins. Il *pirate* les substances vitales dont il a besoin. Normalement en les absorbant à travers le placenta, quand elles se trouvent déjà dans le sang maternel. Mais à défaut, il ira les *chercher* partout dans le corps de sa mère. Il extraira ainsi le calcium des os de sa mère, même au détriment de sa santé à elle, si le sang ne présente pas de cet élément nécessaire en quantité suffisante. Le placenta d'ailleurs, c'est lui-même qui le produit en vue de se nourrir et de respirer à même le sang maternel qui ne passe jamais dans ses veines. À le regarder dans son ensemble, on voit clairement que cet échange placentaire entre le sang de la mère et celui de l'enfant est presque toujours à l'avantage de l'enfant et cela dans l'intention de la nature. Le placenta et le fluide amniotique, fabriqués par le fœtus, considérés dans leurs fonctions, montrent aussi le corps de la mère comme lieu naturel du développement du fœtus. Tout autre ne pourra faire mieux que de l'imiter.

Dans le rythme de développement, une étonnante précocité contraste avec une extrême lenteur, symptomatique de la distance à parcourir. Dès les débuts, en effet, les ébauches des différents organes — cœur, cerveau, membres — se tracent, à la manière dont apparaît très tôt, dans le tableau d'un peintre, l'esquisse reconnaissable des composantes dont l'accomplissement constituera l'œuvre achevée. Mais ces ébauches vite présentes accèderont très tard à la pleine perfection de leur nature. Dans la plupart

13. Il n'est pas dans notre intention de considérer ici le problème global de la causalité impliquée dans la production d'un être humain, mais nous ne nions pas le moindrement son importance en vue d'une analyse philosophique complète.

des espèces mammaliennes, par exemple, le cerveau a réalisé à la naissance la majeure partie de son développement ; le cerveau d'un nouveau-né humain, pour sa part, a seulement atteint alors 23 % de sa masse finale et continue bien longtemps après à se développer¹⁴. Les raisons, car il nous semble qu'il y en a plusieurs, en sont à chercher dans un phénomène que l'on appelle la néoténie. Ce phénomène, particulièrement évident chez l'être humain, consiste en ce que l'organisme garde certains traits *juvéniles*, ou du moins développe très lentement et très tardivement des caractéristiques pourtant implicites dans les gènes¹⁵. Le développement très lent, mais aussi très grand, du cerveau présente comme conséquence qu'après neuf mois de vie intra-utérine la tête de l'enfant atteint la taille maximale qui laisse possible le passage de la naissance. Ces indications, avec d'autres semblables, présentent le nouveau-né humain comme un fœtus né bien avant son temps, comme aiment à le dire un certain nombre de biologistes¹⁶. Compte tenu de la néoténie et de ce qu'un homme traverse le tiers de sa vie avant d'accéder à sa pleine perfection physique, il serait artificiel d'imposer un critère pour décider du moment où l'être humain atteint son plein statut de personne et l'usage de toutes les parties de son organisme à leur pleine perfection. Si on devait se fixer sur la pleine possession de la raison et du libre choix, il faudrait fixer ce moment très tard dans la vie, et refuser définitivement le statut d'être humain à beaucoup d'individus, peut-être même temporairement à ceux qui dorment ou ont perdu connaissance. Et on ne trouvera pas de critères moins arbitraires et moins problématiques. Avec un peu de bon sens, on verra par tout cela que la personne ne peut s'identifier à la pleine possession de ce qui est en puissance en elle.

Il est un autre fait étonnant : privés longtemps de la pleine possession de plusieurs attributs humains, nous sommes pourtant *programmés* dès avant notre naissance en vue des activités correspondantes. Ainsi, l'enfant nouveau-né tend instinctivement à marcher sur ses deux jambes, sans en avoir encore la force ; cette tendance innée est ensuite temporairement perdue. En ce qui concerne le langage, aussi, des études de toutes sortes concluent à une capacité d'apprendre le langage *pré-programmée* dans les circuits du cerveau, capacité qui diminue progressivement après la naissance : l'enfant serait davantage capable d'apprendre une langue à peine né qu'à dix-huit mois. En somme, l'apprentissage apparaît beaucoup comme une activité qui renforce certains circuits du cerveau, tout en laissant s'atrophier ses multiples autres possibilités

14. Le cerveau humain constitue un objet privilégié de recherche de nos jours et, même s'il reste énormément de choses à apprendre à son égard, on a au moins dépassé cette période où les différences entre le cerveau humain et celui des autres animaux étaient à chercher exclusivement dans la structure extérieure de cet organe, et surtout dans le cortex, sans une considération de ce qui se passe à l'intérieur. Parmi les livres de vulgarisation les plus sérieux à paraître dans les dernières années, on peut consulter avec avantage : Jacques-Michel ROBERT, *Comprendre notre cerveau*, Seuil (Collection Sciences), Paris, 1982. LA RECHERCHE en neurobiologie, Seuil, Paris, 1977. Richard M. RESTACK, *The Brain*, Warner Books (Science), New York, 1979.

15. Certains biologistes regardent l'être humain comme un enfant éternel, à cause de sa peau presque glabre, de la forme de son crâne, de sa maturation très lente et de sa longévité anormale.

16. L'hypothèse a été proposée dans les années quarante par le biologiste allemand Adolf PORTMANN (voir *Zoologie und das neue Bild des Menschen*), qui a appelé cette période post-natale, mais toujours quelque peu embryonnaire, la période de gestation sociale. La théorie a été reprise récemment, de façon plus matérialiste et dans le cadre de la néoténie, par S.J. GOULD (voir *Ever Since Darwin*).

originelles. Nous sommes, de ce point de vue, devant l'embarras du choix, et c'est notre richesse d'aptitudes, plutôt que la pauvreté, qui nous empêche d'agir, ou d'agir facilement, dans un sens plutôt que dans un autre. C'est dire que la capacité d'apprendre est beaucoup plus, dans bien des cas, qu'une simple possibilité éloignée d'acquiescer tel ou tel comportement ; elle est la préexistence de mécanismes à retenir et à développer. Et ce n'est qu'une infime partie de cet aspect capital du nouveau-né : son aptitude à devenir pleinement humain. Cette capacité en fait déjà un petit humain et elle lui garantit des droits — spécialement celui à la vie, comme condition même du développement de cette capacité.

Un autre signe encore permet de reconnaître l'individualité du fœtus : c'est l'indivisibilité formelle de ses activités, qui sont, comme aussi les organes, subordonnées à l'ensemble. Le fœtus forme une unité ; il est un individu, comme l'atteste l'unité de son développement et de son activité, ainsi que sa spécificité par rapport à sa mère.

Toutes ces observations nous ramènent finalement à la question originale : le fœtus est-il une personne ? Rappelons les éléments de la définition de la personne. Le fœtus est-il un être subsistant et individuel ? Il l'est très certainement. Est-il rationnel et libre dans ses choix, essence propre de l'être humain ? Il faut certainement admettre que non, avant la naissance et même longtemps après. Pratiquant une néoténie systématique, le fœtus se garde imparfait pour arriver à une plus grande perfection à la longue. Mais sa potentialité à la rationalité et à la liberté est déjà unique et déjà spécifiquement humaine. Il faut voir en lui un être humain potentiellement parfait et en train de se parfaire. Il est donc à proprement parler une personne humaine en développement. La question légitime, à ce point, c'est quels droits lui reviennent en accord avec le stade de développement qu'il a atteint, et en accord avec la réalisation à attendre de ce développement.

En résumé, le fœtus devient pleinement ce qu'il est déjà imparfaitement, et cela suivant un plan inscrit dans son être dès après la fécondation. Très tôt le projet de cet être à devenir telle sorte de personne humaine, à partir de telle constitution génétique, se précise davantage, pour devenir le projet réalisé d'un individu singulier. Ce projet est celui du fœtus, qui le réalise suivant un plan contenu dans son code génétique. Ce plan, toutefois, ne peut expliquer adéquatement le devenir du fœtus, problème qui dépasse, et de loin, les cadres de cet article. Il devrait être évident, maintenant, qu'une telle explication implique un appel à ce qu'on appelle depuis quelque temps de la téléonomie, et qu'on nommerait plus sobrement de la finalité ou l'orientation en vue d'un but. C'est une conclusion inéluctable : le fœtus n'est pas simplement ce qu'il est à un moment donné de son développement ; il est aussi — et même davantage — ce qu'il sera, à savoir une personne humaine.

QUELQUES PROBLÈMES ET OBJECTIONS

C'est maintenant le moment de reprendre un certain nombre de problèmes ou objections concernant le statut du fœtus et ses droits et présentés en vrac au début.

I. Le fœtus est-il un être humain indépendant ?

*Ne serait-il pas simplement
un amas plus ou moins organisé de matière organique ?*

Puisqu'il est caché, on tend à ne pas considérer le fœtus comme pleinement humain et souvent même, par ignorance de la biologie, on est tenté d'y voir un simple amas de matière organique. Un bref regard à la structure et aux activités de cet être caché, et surtout à son développement, a vite raison de cette inclination.

A-t-il la perfection biologique d'une personne ?

Sa puissance originelle à être telle personne et son développement engagé dès le départ vers la pleine perfection de cette personne constituent des signes suffisants de la personne qu'il est. Le terme de son processus de maturation est déjà inscrit dans son début. Il s'ensuit que quand bien même le statut exact du fœtus ne serait pas certain, le doute seul suffirait à lui mériter le respect dû à un être humain.

*Ne faut-il pas, pour reconnaître un organisme comme personne,
attendre qu'il ait conscience de lui-même
comme sujet unifié et continu d'expérience ?*

Il n'y aurait alors une personne qu'un bon bout de temps après la naissance. Pareil critère confond l'acte et les différentes sortes de puissances qui y tendent, de même que la signification de la conscience par rapport à l'être et les différentes sortes de consciences. En son nom, on refuserait le titre de personnes aux dormeurs, aux comateux, etc. D'aucuns ont accepté de suivre jusqu'au bout cette logique, qui repose sur une philosophie naturelle et une ontologie confuses et inadéquates. On est humain non seulement quand on utilise la conscience *rationnelle* — et il faut insister sur cette qualification —, mais déjà lorsqu'on la possède selon certaines formes de potentialités non encore ou non présentement actualisées.

*N'est-ce pas la société qui accorde le statut de personne,
elle qui confère habituellement des droits civils
seulement après la naissance ?*

Les développements prodigieux de la génétique, de l'embryologie et surtout de la fœtologie, en permettant de connaître l'être humain avant sa naissance presque aussi bien qu'après, ont fait disparaître tout prétexte, si jamais il y en eût, à attendre sa sortie vivant du corps de sa mère pour reconnaître à l'enfant le statut de personne et de citoyen. Le fœtus est devenu un patient *médical* et s'insère dans la continuité du développement total de l'être humain. On lui reconnaît des organes très structurés et, en plus, des activités dont certaines révèlent sa conscience, sensible à son milieu, et sa capacité d'apprendre, avant même d'être né. On sait, par exemple, que l'enfant

apprend avant la naissance à reconnaître la voix de sa mère. Il possède aussi bon nombre de structures dans ses neurones et ces *réseaux* constituent un pré-apprentissage de plusieurs comportements proprement humains, tels le langage et la marche bipède¹⁷. La loi positive, pour ne pas tomber dans l'arbitraire, doit se fonder sur la nature et sur la loi naturelle. Ce serait intervertir l'ordre des choses que de fonder la notion de personne sur la loi positive et juger de la nature en fonction d'elle. Ni la société, ni les coutumes ne définissent le juste, pas plus qu'elles ne décident de ce qui est selon la nature. Elles peuvent décider de ce qui est moins fondamental dans les droits à accorder ou non, et les variations que ces droits connaissent de société en société doivent respecter la nature commune de l'humanité en sa quête d'une perfection proprement humaine dans des circonstances différentes.

II. Le fœtus a-t-il une existence vraiment indépendante avant sa naissance ? Faut-il au contraire le considérer comme une partie du corps de sa mère, ou au moins comme sa propriété ?

Dans la mesure où le fœtus est un être à part dans son individualité, son intégrité et son développement, il est assez facile d'établir qu'il est un être indépendant de sa mère, et ce fait biologique est de moins en moins contesté de nos jours. En effet, non seulement le fœtus n'est pas partie du corps de sa mère, mais s'il est question d'une subordination quelconque de l'un à l'autre, c'est la mère qui est subordonnée, biologiquement, au fœtus, comme cela se voit dans les processus qui, lors de la grossesse, protègent le fœtus au détriment même de sa mère. Puisque donc il devient clair que le fœtus est un autre être humain et qu'à ce titre il a des droits, il serait totalement aberrant de considérer ce qui lui arrive avant sa naissance comme une affaire qui ne concerne que la femme qui le porte ; l'affaire concerne manifestement — et au plus haut point — toute la société. La seule question légitime, alors, c'est comment peser les droits respectifs du fœtus et de sa mère, quand les deux paraissent en conflit. Passons donc aux questions suivantes, que nous examinerons en bloc.

17. En effet, certaines de ces capacités sont perdues pour un temps, puis récupérées plus tard, alors que d'autres, comme la capacité linguistique, se rétrécissent avec le temps et se spécialisent en fonction du milieu. À titre d'exemple, l'enfant apprend beaucoup moins quels sons imiter que quels sons éliminer de son répertoire naturel, car il est né capable de produire presque tous les sons de toutes les langues humaines, ainsi que le révèlent plusieurs études récentes à l'appui de ce que plusieurs profanes ont déjà clairement vu dans leur expérience du développement et du dépérissement de la capacité linguistique chez les enfants. Plusieurs linguistes aussi, parmi eux N. Chomsky, maintiennent l'impossibilité pour un enfant de maîtriser la grammaire de sa langue maternelle dans le temps qu'il le fait sans l'existence de quelque structure déjà préformée dans le cerveau à la naissance. (Voir CHOMSKY, *Le langage et la pensée* (1969), *Language and Learning* (1980), *On Innateness* (1974), ainsi que J.R. SEARLE, *Speech Acts*, Cambridge Univ. Press, London, 1969, et E.H. LENNEBAY, *Biological Foundations of Language*, Wiley & Son, New York, 1967.)

III. Peut-on considérer le fœtus comme a) un corps étranger ? b) un hôte non invité et non voulu ? c) un envahisseur ? d) un utilisateur du corps de sa mère ? e) une sorte de parasite ? f) un organisme incapable de se maintenir en vie sans l'aide extraordinaire et adventice du corps de sa mère ?

De par sa structure génétique et de par son développement, le fœtus est certainement un corps étranger à celui de sa mère. Il doit même prendre des mesures pour *duper* le système immunitaire de sa mère et éviter l'expulsion comme corps étranger. Mais l'histoire de leur relation ne finit pas avec cette diversité biologique — loin de là ! Le fœtus, pour distinct qu'il soit comme organisme, n'en est pas moins en rapport très naturel avec le corps de sa mère — ce qui fait qu'il n'est ni un envahisseur, ni un simple utilisateur, ni surtout un parasite, mais un être pour le développement et la naissance duquel existe tout ce qui est spécifique dans le corps de la femme. Rien n'est plus clair d'un point de vue biologique que ce rapport entre le fœtus et le corps de sa mère. Le processus de gestation appartient aux deux, quoique manifestement pas de la même façon. Le corps de la femme est le lieu naturel de cette gestation ; il y est subordonné par la nature. Il faut se refuser à l'évidence pour ne pas reconnaître un fait si clair. Le corps féminin constitue un lieu plus naturel pour le fœtus que l'atmosphère de la terre pour l'adulte. Le mot *viable* implique toujours un contexte dans lequel la vie est possible ; il n'est jamais, pour les êtres matériels que nous sommes, un mot absolu. Prétendre donc qu'un fœtus n'est pas viable parce qu'il ne peut pas vivre en dehors de ce milieu naturel qu'est le corps de sa mère dans les premiers mois de son existence, c'est aussi bête que de prétendre qu'un adulte n'est pas viable parce qu'il ne peut pas vivre en dehors de l'atmosphère. Pour aller plus loin, combien de temps un enfant de deux ans pourrait-il vivre en pleine forêt ? Ou même la plupart des adultes ? Par ailleurs, toute analogie avec l'utilisation purement parasitaire d'un corps vivant par un autre apparaît manifestement inapplicable dès que l'on regarde l'interaction tout à fait spéciale et naturelle qui intervient entre le fœtus et sa mère ; leur relation n'a rien à voir avec le simple rapport de deux individus absolument indépendants l'un de l'autre. Bien sûr, si on cherche tout simplement à se soustraire aux indications de la nature ou même carrément à s'y opposer, on conclura autrement ; mais du moment que l'on ne reconnaît plus la nature comme mesure, on ne mettra pas seulement les droits du fœtus en danger, mais les droits de toute personne. Cependant, cela est une autre question !

LES DROITS FONDAMENTAUX DU FŒTUS

Une conclusion s'impose à notre étude : le fœtus a droit à ce qui correspond à son état de développement comme être humain ; il n'a pas immédiatement accès à tous les droits humains. Il faut distinguer entre la vie que le fœtus possède déjà de fait et la perfection plus grande de cette vie qu'il atteindra plus tard. Les droits à réclamer pour lui se fondent d'abord sur ce qu'il est déjà : un être humain imparfait, mais en vie, et ensuite sur ce qu'il deviendra peu à peu de manière plus ou moins achevée : une personne douée de raison et de libre choix.

Certains tribunaux reconnaissent déjà des droits au fœtus, comme le droit à la santé et, par *anticipation*, à la propriété, de sorte qu'il figure comme héritier, même s'il

ne peut aucunement exercer ce droit. À plus forte raison faut-il reconnaître au fœtus les droits qui correspondent à sa perfection actuelle. Certains droits, bien sûr, ne peuvent être réclamés tant que le sujet de ces droits n'a pas acquis une certaine perfection, comme ceux qui exigent la présence et l'exercice de la raison ou de la volonté formées. Mais les droits fondamentaux dont nous parlons pour le fœtus en sont qui n'exigent que ce qu'il a déjà : la vie et la santé, et avec elles une orientation et un développement proprement humains.

Le droit à la vie

Le premier droit d'une personne est le droit à la vie. Ce droit est antérieur à la constitution de la société elle-même, inscrit qu'il est dans la nature de l'individu. Il n'appartient pas à un gouvernement de décider qui a ou n'a pas droit à la vie. Sauf en légitime défense ou pour assurer le bien commun, on ne peut envisager d'exposer à la mort une vie innocente, ni même d'enlever la vie à un coupable. Personne ne pourrait vivre en sécurité, à partir du moment où la société s'arrogerait le droit de disposer de la vie innocente, absolument intangible et inaliénable. Il faut se méfier de toute brèche dans l'acceptation universelle et le respect intégral de cette inviolabilité de la vie innocente, quelques avantages ou commodités ou même prétendues nécessités qu'on anticipe à l'enfreindre en des cas particuliers. Ce serait inévitablement s'en remettre au droit du plus fort. Une fois l'inviolabilité de la vie taillée à la mesure de la commodité du moment, rien ne peut plus sauver de l'arbitraire le plus absolu, comme le démontrent plusieurs exemples en ce vingtième siècle si fier de ses extensions des droits de la personne. Or nous avons vu que le fœtus est bien en vie et qu'il est un être humain, sinon dans sa perfection finale, du moins dans le processus de son développement. Le terme d'un tel processus est déjà inscrit dans son début. Il s'ensuit que quand bien même le statut exact du fœtus ne serait pas certain, le doute seul suffit à faire de toute atteinte à sa vie un crime très grave.

Le fœtus a non seulement droit à sa vie, mais encore, comme le reconnaît de plus en plus la médecine, grâce aux études de l'embryologie, il a droit à être considéré comme un patient au même titre que sa mère. À ce titre, il a droit aux soins qui assureront sa santé et son développement normal, selon l'avancement de la médecine, la disponibilité de ces soins et les ressources de la société. Ce droit crée, directement chez la mère et indirectement chez le père, chez le médecin et dans la société, des devoirs correspondants. Le mot *droit* a bonne presse, mais le mot *devoir* provoque trop souvent un sentiment de révolte, comme si le fait d'avoir des devoirs portait atteinte à la liberté. Cette question dépasse, et de beaucoup, les cadres de cet exposé, mais elle exigerait, par son importance sinon par l'oubli où elle est tombée, d'être abordée sérieusement.

Comment comparer les droits du fœtus à ceux de sa mère ?

Puisqu'il n'est jamais justifié d'agir mal délibérément et directement, quel que soit le bien qu'on en attendrait, il n'est jamais légitime de porter atteinte aux droits de la mère ou du fœtus ; il faut respecter intégralement et également les droits des deux.

On peut toutefois se demander si certaines circonstances n'obligeraient pas à comparer leurs droits et à accorder la priorité au plus fondamental ? Le droit de la femme à fumer, à boire, ou à prendre certains médicaments non absolument indispensables ne doit-il pas ainsi le céder, le cas échéant, aux droits plus fondamentaux du fœtus à la vie et à un état de santé normal ? Nos mères contemporaines auront sans doute intérêt à y réfléchir. En revanche, le droit du fœtus à la sécurité de son développement, ou même à sa vie, ne doit-il pas le céder au droit de la mère à recevoir les soins indispensables à sa vie ? La réponse est aussi claire que son application peut devenir difficile : on ne peut jamais directement porter atteinte à la vie d'une personne innocente, fût-ce pour sauver la vie d'une autre. Il faut s'efforcer de sauvegarder les deux vies, en tout cas ne poser en pareille situation que des gestes en vue de sauver une vie, sans jamais attenter directement à l'autre. Ce scénario se présente rarement, cependant ; assez tristement, on n'y fait généralement allusion que pour apprivoiser la sensibilité à des attentats beaucoup plus gratuits sur la vie du fœtus.

CONCLUSION

On prétend souvent que défendre les droits du fœtus est une affaire de croyances personnelles — surtout de croyances religieuses — qu'il serait irrespectueux d'imposer aux autres. L'argument est radicalement erroné, quand il n'est pas simplement sophistique. De fait, plusieurs personnes réclament des droits pour l'enfant à naître au nom de leurs croyances religieuses ; mais la chose vaut pour tout ce que l'on accepte dans notre société. Jamais plus qu'un petit nombre ne peut sérieusement enraciner ses conclusions morales dans une connaissance profonde de la nature humaine. Cela ne prouve en rien que les exigences morales concernées sont nulles et il serait stupide de rayer de notre code toutes les lois conçues et votées via des motivations personnelles ou religieuses. On tomberait vite dans l'anarchie, d'aucuns réclamant comme leur droit de ne pas respecter ceux des autres. Le mensonge, le vol, le meurtre ont longtemps été reconnus comme mauvais dans les sociétés civilisées avant que les disciples de Hobbes et de Rousseau ne croient les établir sur la base précaire et arbitraire d'un contrat social. De même, c'est la nature qui impose les droits du fœtus et le bon sens les perçoit validement bien avant qu'un discours scientifique approprié puisse éclairer à fond leurs principes ultimes.

Si les chartes et déclarations des droits de la personne sont autre chose que des ruses hypnotiques, si elles dépassent la rhétorique creuse, l'hypocrisie et la mode, si elles cherchent au-delà du simple cadre juridique et positif de lois humaines arbitraires et aliénables, elles doivent s'enraciner dans la nature de la personne humaine et s'étendre à toute personne qui en peut et en doit jouir. Le cas du fœtus est décisif ; il met clairement la raison en face de l'idéologie, de l'émotivité et, il faut bien le dire, de l'égoïsme. Nier les droits du fœtus ouvre la voie sur la négation de n'importe quel droit dont le respect entraînerait un désavantage ou une incommodité pour un plus fort. Or il est de la notion même du droit de ne pas être facultatif ; il est ce que l'on *doit* accorder. En outre, il ne relève pas de la loi positive de déterminer qui est humain ou qui ne l'est pas, mais à la philosophie naturelle, sinon au bon sens. Ce n'est pas non plus la loi positive qui accorde les droits fondamentaux, c'est la loi naturelle. La loi

positive peut limiter, au nom du bien commun, l'application de certains droits dans certaines circonstances, comme elle peut aussi ajouter aux droits que la nature a déjà fixés. Mais ce qu'elle ajoute garde sa mesure dans la loi naturelle et doit répondre à deux critères : se conformer aux droits naturels et promouvoir le bien commun de la société.

Les débats concernant les droits du fœtus réclament bien sûr la solution de bon nombre d'autres problèmes concrets. Nous n'avons pas ici l'espace pour les aborder un à un, mais leur réponse est à chercher dans les principes de fond élaborés dans cet article. Au lecteur d'en poursuivre l'interprétation et l'application concrète.